

VD_OMNI PE.2007.0581 vom 18. März 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0581

FR: VD_OMNI PE.2007.0581 du 18 mars 2008

IT: VD_OMNI PE.2007.0581 del 18 marzo 2008

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Pas de droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH pour une ressortissante brésilienne vivant en concubinage. Le mariage n'est pas imminent, son compagnon n'étant pas encore divorcé. En lui-même, le concubinage ne lui permet pas davantage de se prévaloir de l'art. 8 CEDH: les concubins font ménage commun depuis moins d'une année et leur convention "entre concubins et promesse de mariage" n'est pas décisive.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance. La présente demande ayant été formulée avant le 1^{er} janvier 2008, le litige doit être examiné à l'aune des anciennes LSEE et OLE.

E. 3

let. a OLE). Sa demande en ce sens est parvenue au Service de l'emploi le 4 janvier 2008 et n'a pas encore fait l'objet d'une décision de la part de ce service, de sorte qu'elle ne fait pas l'objet de la présente procédure. Dès lors, la conclusion de la recourante tendant à l'octroi d'une autorisation au sens de l'art. 8 al. 3 let. a OLE est irrecevable.

E. 4

La recourante requiert l'octroi d'une autorisation de séjour pour concubins ou en vue du mariage avec son compagnon. a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art.

E. 8

par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement) soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1; 129 II 193 consid. 5.3.1). Les relations familiales susceptibles de fonder, en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa, 120 Ib 257 consid. 1d). Les fiancés ou les concubins ne sont, sous réserve de circonstances particulières, pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH. Ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en principe, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent, comme par exemple la publication des bans de mariage (ATF 2C_663/2007 du 5 décembre 2007, 2C_520/2007 du 15 octobre 2007, 2A.362/2002 du 4 octobre 2002 consid. 2.2 et 2A.274/1996 du 7 novembre 1996 consid. 1b; Alain Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997 I 267, p. 284; Luzius Wildhaber, in: Internationaler Kommentar zur Europäischen Menschenrechtskonvention, Cologne etc. 1994 ss p. 128 n. 350 ad art. 8; Mark E. Villiger, Handbuch der Europäischen Menschenrechtskonvention, Zurich 1999, n. 571, p. 365/366). L'Office fédéral des migrations (ODM) a émis des Directives et commentaires concernant l'entrée, le séjour et le marché du travail, version mai 2006 (Directives LSEE). Selon ces directives concernant un couple concubin sans enfants (Directives LSEE ch. 556.1), le partenaire d'un citoyen suisse, d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une personne au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année (livret C ou B) peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 36 OLE lorsque : - l'existence d'une relation stable d'une certaine durée est démontrée; - l'intensité de la relation est confirmée par d'autres éléments, tels que: - une convention entre concubins réglant la manière et l'étendue d'une prise en charge des devoirs d'assistance (par ex. contrat de partenariat), - la volonté et la capacité du partenaire étranger de s'intégrer dans le pays d'accueil; - il est inexigible pour le partenaire étranger de vivre la relation à l'étranger ou dans le cadre de séjours touristiques, non soumis à autorisation; - il n'existe aucune violation de l'ordre public (par analogie à l'art. 17 al. 2 LSEE); - le couple vit ensemble en Suisse; - le couple concubin peut faire valoir de justes motifs empêchant un mariage (par ex. délai d'attente prévu par le droit civil dans la procédure de divorce). b) En l'espèce, la recourante, qui ne fait ménage commun avec son compagnon que depuis avril 2007, ne saurait se prévaloir de relations étroites et effectivement vécues avec son concubin depuis suffisamment longtemps pour pouvoir bénéficier de la protection de l'art. 8 par. 1 CEDH. La "convention entre concubins et promesse de mariage" conclue par-devant notaire le 22 juin 2007 entre la recourante et son compagnon ne modifie en rien cet état de fait. De plus, selon cette convention, le compagnon de la recourante, séparé de son épouse depuis septembre 2005, attendrait l'échéance du délai d'attente de deux ans de l'art. 114 CC pour déposer une demande unilatérale de divorce. A teneur des déclarations de la recourante (v. son mémoire complémentaire du 26 janvier 2008), cette demande de divorce n'a pas encore été introduite auprès des autorités judiciaires, alors que le délai d'attente de deux ans est largement échu. Par conséquent, il n'y a pas lieu de faire une exception à la règle selon laquelle les concubins ne peuvent invoquer l'art. 8 CEDH. La

recourante invoque par ailleurs un projet de mariage avec Z. _____, qui, on le répète, n'a pas encore déposé de demande de divorce. Elle ne peut donc pas non plus invoquer un mariage imminent, puisque aucune démarche dans ce sens ne peut être entreprise auprès de l'état civil tant que le divorce de son concubin n'a pas été prononcé. c) Pour le surplus, conformément à ce qui a déjà été dit dans l'arrêt PE.2006.0179 concernant la recourante, un renvoi ne la placerait pas dans un cas de rigueur. 5. Partant, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et les frais de justice mis à la charge de la recourante. Il incombe au SPOP de fixer à la recourante un nouveau délai de départ et de veiller au respect de cette mesure de renvoi.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.